



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°164-2020 DU 7 DECEMBRE 2020

### **FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2020-2021 : DU 10 AU 21 DECEMBRE 2020**

**Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,**

- VU la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPME fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2020-013 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020 du CRPME fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - CÔTES D'ARMOR -C2 » du 21 septembre 2018 du CRPME relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 128-2020 du 27 octobre 2020 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) des Côtes d'Armor en date du 7 décembre 2020 ;
- VU l'avis du conseil du CDPME des Côtes d'Armor en date du 4 décembre 2020 ;
- VU la demande du CDPME des Côtes d'Armor en date du 7 décembre 2020 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,**

## DECIDE

### Article 1 : Calendrier et horaires de pêche en plongée sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, tels que définis à l'article 1 de la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 (et rappelé en annexe 2 de la présente décision), sont autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques selon le calendrier et les horaires suivants :

Jeudi 10 décembre 2020	08:15	à	10:15		BM
Lundi 14 décembre 2020	11:15	à	13:15		BM
Mercredi 16 décembre 2020	13:00	à	15:00		BM
Vendredi 18 décembre	14:30	à	16:30		BM
Lundi 21 décembre 2020	10:00	à	12:00		PM

La suite du calendrier sera fixée par décision du président du CRPME de Bretagne.

Seuls les titulaires de la licence coquilles Saint-Jacques Côtes d'Armor « option plongée » sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée.

Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées.

### **Article 2 : Dispositions générales à l'ensemble de la pêche encadrée par la présente décision**

En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des Coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat.

Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

### **Article 3 : Rappel de la réglementation**

A titre d'information, certains points de la réglementation issus des délibérations 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 et 2020-013 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020 sont rappelés en annexe 1 jointe à la présente décision.

### **Article 4 : Diffusion de la présente décision**

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Coquillages**  
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

## ANNEXE 1 A LA DECISION N°164-2020 DU 7 DECEMBRE 2020

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la décision 126-2020 du 27 octobre 2020, le gisement Perros-Guirec, les secteurs 2 et 3 sont fermés et la pêche des coquilles Saint-Jacques est strictement interdite sur ces secteurs.

Les limites de ces gisements peuvent vous être communiquées dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor.

### APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer en plongée est fixé à **450 Kg NET godaille comprise** par jour de pêche pour chaque navire titulaire de la licence, dans le respect de la pontée du navire.
- Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par navire et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement.
- Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux plongeurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
- les navires doivent rallier leur zone de tri (ci-dessous) ou leur port de débarquement dès la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
- zones pour le tri des coquilles :
  - Port de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even.
  - Port de SAINT-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic.
  - Port de DAHOUET : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet.
  - Port d'ERQUY : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual).
  - Port de SAINT-CAST : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.
- **L'exploitation successive du gisement CSJ Saint-Brieuc et d'un autre gisement du littoral Breton dans la même journée est interdite.**

### RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATRAPAGE

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Le patron pêcheur ayant pointé au rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement avec ce même navire.

**ANNEXE 2 A LA DECISION N°164-2020 DU 7 DECEMBRE 2020**

**CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES  
DANS LES COTES D'ARMOR**

